

► La Responsabilité Civile des dirigeants des associations

Le plus souvent, c'est la Responsabilité Civile de l'association qui est engagée en tant que personne morale (outre les cas, similaires à ceux de l'animateur, où le dirigeant commet des actes qui ne sont pas susceptibles d'être rattachés à ses fonctions, comme par exemple l'abus de bien social) ; le volet de l'assurance Responsabilité Civile / Recours et défense du contrat fédéral interviendra.

Le contrat prévoit également une couverture « Responsabilité Civile des Dirigeants Mandataires Sociaux », ayant pour objet la prise en charge des conséquences pécuniaires induites par toute réclamation formulée par un tiers à l'encontre d'un Dirigeant et mettant en cause sa responsabilité civile et/ou pénale du fait d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions

Pourquoi l'assurance en responsabilité civile est obligatoire ?

La loi de par l'article L321-1 du code du sport rend l'assurance en responsabilité civile obligatoire pour une association sportive. Elle lui est nécessaire pour la protéger, elle, ses dirigeants et préposés (dans les limites prévues au contrat). L'assurance permet aux victimes d'être indemnisées sans devoir subir l'insolvabilité de l'association.

► L'assurance est légalement obligatoire

La Fédération française de la randonnée pédestre est agréée et délégataire de service public auprès du ministère chargé des Sports pour organiser et réglementer la randonnée pédestre et le Longe-Côte - Marche Aquatique. Ses associations adhérentes sont, comme toutes les associations sportives, soumises aux dispositions des articles L 321-1 à L 321-9 du Code du Sport qui imposent aux associations sportives :

- d'assurer leur propre Responsabilité Civile, celle de leurs préposés et celle de leurs adhérents,
- d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire une assurance contre les accidents corporels.

Le Code du Sport prévoit une amende de 7 500 € et/ou un emprisonnement de 6 mois à l'encontre des dirigeants qui viendraient à enfreindre ces dispositions.

► Comment s'assurer ?

La FFRandonnée conclue un contrat collectif d'assurance visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés. Par le biais de votre affiliation à la Fédération, vous bénéficiez automatiquement du contrat d'assurance fédéral. Ce contrat vous permet également de souscrire une assurance pour la pratique du « balisage associatif » et d'une assurance pour les manifestations exceptionnelles.

► L'obligation d'information liée à l'assurance

Au-delà de l'obligation d'information des pratiquants sur l'activité sportive que leur propose l'association (risques, conditions de pratique, matériel et équipements requis), toute association sportive a l'obligation d'informer ses adhérents sur les garanties d'assurance qu'elle propose, sur les risques encourus par la pratique de l'activité sportive en question, et sur l'intérêt qu'aurait le licencié à souscrire une garantie dommages corporels.

Les dirigeants de l'association doivent informer leurs adhérents :

- des différents types de licences ;
- de leur intérêt à souscrire une garantie couvrant leurs accidents corporels ;
- de leur intérêt à souscrire des assurances supplémentaires en option.
- des formalités à accomplir en cas de sinistre (cf. l'annexe « Que faire en cas de sinistre ? » et l'annexe « déclaration de sinistre »).

2. LA COUVERTURE RESPONSABILITÉ CIVILE AU TITRE DU CONTRAT FÉDÉRAL

► Responsabilité Civile

La FFRandonnée a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile général et recours et défense pour garantir sa propre RC ainsi que celle de ses organes déconcentrés (comités et clubs affiliés) permettant de satisfaire aux obligations légales. Une association affiliée bénéficie du contrat fédéral d'assurance, et est garantie en RC en tant que personne morale.

En souscrivant ce contrat d'assurance, la garantie s'applique :

- pour les clubs et associations à but non lucratif affiliés à la fédération qui est assurée en tant que personne morale
- ses préposés, salariés ou bénévoles
- ses licenciés et pratiquants « adhérents »

a) L'accueil ponctuel de personnes non licenciées

Les randonneurs à l'essai (c'est-à-dire qui viennent découvrir l'association dans le but d'y adhérer et de se licencier) et inopinés (accompagnateur imprévu d'un licencié, touristes) peuvent être accueillis **jusqu'à trois fois**, par le club qui conserve son assurance en Responsabilité Civile (ainsi que ses dirigeants et ses préposés dont principalement l'animateur). Le randonneur à l'essai ou inopiné est couvert en Responsabilité Civile et accidents corporels dans les limites ci-avant énoncées.

Les manifestations dites exceptionnelles sont également couvertes par le contrat. Il s'agit de manifestations ouvertes à des personnes non licenciées, voire organisées pour ces personnes non licenciées. Ces manifestations peuvent être organisées en partenariat avec une structure qui est en charge du lien avec les participants non licenciés ou qui accomplit cette action en tant que personne publique (il est préférable que les manifestations soient organisées en partenariat avec une autre structure). Ces manifestations exceptionnelles ne doivent pas relever de l'activité régulière de l'association.

b) Accueil de licenciés d'une autre association

Une association conserve son assurance en Responsabilité Civile lorsqu'elle accueille, temporairement ou définitivement, un licencié avec une assurance d'une autre association. Elle peut tout à fait lui demander une cotisation ou un droit d'adhésion comme pour les autres adhérents mais elle ne peut pas lui fournir une seconde licence.

De son côté, un licencié est libre de randonner dans d'autres structures affiliées à la Fédération. Il reste assuré par sa licence.

3. LES ACTIVITÉS ASSURÉES POUR LES ASSOCIATIONS, LEURS DIRIGEANTS, LEURS PRÉPOSÉS ET LEURS ANIMATEURS

Si tous les membres licenciés sont assurés pour randonner avec leur association, ils le sont également lorsqu'ils effectuent les autres activités nécessaires à la vie associative, lesquelles sont listées ci-après :

- activités statutaires sportives, extra sportives et administratives y compris les trajets entre domicile et les lieux de pratique ;
- activités liées au fonctionnement général de l'association, notamment du fait des bureaux et centres d'information, de la détention de matériel (par exemple : bâtons, sacs, DVA, pelles à neige, sondes, tentes, pulkas, raquettes à neige...) dont les personnes morales sont propriétaires, locataires ou détentrices et de la fréquentation des locaux par les adhérents ou le public. Possibilité pour les clubs ou les comités d'assurer leurs locaux et leurs contenus en souscrivant à l'assurance Dommages aux biens. Pour plus d'informations sur cette assurance et pour y souscrire, se référer à l'annexe « Assurances Complémentaires ».
- la réalisation de descriptifs et de Topoguides, d'itinéraires de randonnées ;
- l'organisation :
 - des opérations de reconnaissance préalable, défrichage, aménagement, balisage et entretien de sentiers effectués pour la Fédération par des baliseurs dûment mandatés ;
 - de missions d'expertises correspondant à l'objet statutaire de la Fédération (créations d'itinéraires, relevés de tracés GPS et de données attributaires, cotation d'itinéraires, formation etc.) ;
 - des réunions associatives statutaires, de travail, de gestion ou récréatives avec participation des adhérents et de sympathisants ;
 - l'association reste assurée en Responsabilité Civile pour les réunions récréatives sans activité sportive (dîner de fin d'année...) même si des sympathisants sont invités. Il s'agit notamment des conjoints non licenciés ou d'anciens adhérents ;
 - de salons, festivals, journées techniques ;
- Allocation de matériel de pratique aux licenciés ;
 - Toute prestation de service effectuée pour le compte d'un tiers qui correspond à l'objet de l'association, y compris l'accueil de mineurs avec organisation d'activités pour le compte d'une commune ou d'un Conseil général avec animateurs diplômés.

4. LES GARANTIES D'ASSURANCE

a) Le covoiturage - la garantie Responsabilité Civile en tant que personne morale des organisateurs de transport bénévole :

Si la Responsabilité Civile de la personne morale de l'association, en tant qu'organisatrice de la manifestation, est reconnue pour un dommage subi pendant le transport, notamment en covoiturage, la garantie d'assurance la couvrira.

b) L'assurance des locaux associatifs et des biens loués ou prêtés :

Le contrat fédéral couvre notamment :

- Les risques locatifs afférents aux locaux mis temporairement à sa disposition à des fins associatives pour une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs ou d'un usage intermittent (c'est à dire quelques heures d'occupation par semaine d'une salle non réservée à votre usage exclusif).
- Les biens loués ou prêtés pour une durée n'excédant pas 90 jours.

Le contrat fédéral d'assurance ne couvre pas une association qui est propriétaire, locataire, ou même occupante sans titre, de locaux dont elle a une disposition de longue durée, même gratuitement. Pour répondre à ce besoin d'assurance, la Fédération fournit un contrat spécifique avec une assurance optionnelle possible pour les clubs et comités «dommages aux biens». Le bulletin d'adhésion à ce contrat est accessible à toutes les associations bénéficiaires du contrat fédéral (excepté les associations des DOM-TOM).

Pour plus d'informations sur cette assurance et pour y souscrire, se référer à l'annexe « Assurances Complémentaires ».

Ce document est conçu pour s'adapter à tous les cas particuliers et permettre un éventail de garanties sur le mobilier et le matériel : incendie seulement ou, en plus, au choix, dégâts des eaux, vol etc.

Lorsque votre structure aura souscrit à ce contrat proposé par GROUPAMA, il se prolongera automatiquement. Précisions : cette couverture d'assurance ne concerne pas les locaux des associations des DOM-TOM.

En effet le régime « catastrophes naturelles » ne s'y appliquant pas, l'offre « dommages aux biens » n'est pas adaptée aux DOM-TOM.

Si elles souhaitent donc bénéficier d'une couverture d'assurance pour leur local, elles devront se rapprocher d'un assureur local.

c) La garantie protection juridique

Les clubs bénéficient d'une garantie « Protection Juridique » (cf. notice « Protection Juridique », elle est téléchargeable sur « la Base documentaire fédérale.

Elle consiste, après avoir mis en oeuvre une tentative de règlement à l'amiable par les agents du service de protection, à donner au club les moyens d'exercer ses droits ou d'assurer sa défense (y compris prise en charge des frais de justice) devant toutes juridictions ou commissions pour les litiges découlant de ses activités et compétences diverses ainsi qu'à l'administration de ses affaires et à la gestion directe de ses services et de son patrimoine, ainsi que pour les obligations légalement mises à charge en matière de personnel. Le plafond global de garantie est de 100 000 € par litige et soumis à barème.

d) L'assurance des animateurs

Aucun texte légal, réglementaire ou fédéral n'impose à ce jour la possession d'une qualification pour l'animation bénévole d'une randonnée associative. Chaque association fédérée est libre de confier l'encadrement des sorties collectives à celles ou ceux de ses adhérents qu'elle estime aptes à y faire face. L'association assume évidemment la responsabilité de ses choix et il ne fait pas de doute que si l'animateur se révèle défaillant, elle sera en meilleure position, au plan civil mais aussi au plan pénal, si elle peut établir que ce dernier est qualifié ou en voie de l'être, ou a suivi une formation fédérale.

L'animateur n'est responsable personnellement que s'il a commis une faute grave ou en dehors de ses fonctions.

En revanche, eu égard à l'obligation de sécurité de moyens précités, il peut être considéré qu'en ne faisant pas former ses animateurs une association n'a pas accompli tous les moyens à sa disposition pour assurer la sécurité des participants à ses manifestations sportives.

Attention, par contre, concernant l'encadrement du Longe-Côte - Marche Aquatique, un certain nombre de règles et de recommandations sont posées dans le Mémento Fédéral «pratiquer, Encadrer et organiser des activités de marche et de randonnée», téléchargeable sur le site www.ffrandonnee.fr > rubrique Disciplines ou sur la base documentaire fédérale.

► L'assurance en Responsabilité Civile de l'animateur

L'animateur est assuré par sa licence en tant que randonneur, il est assuré par la garantie en Responsabilité Civile de son association en tant qu'animateur. Il engage la Responsabilité Civile de son association à l'égard des randonneurs qu'il encadre dès l'instant où il agit pour le compte de l'association.

Il s'ensuit :

- qu'au sein d'une association qui licencie TOUS ses adhérents randonneurs, celui qui a accepté d'encadrer une sortie n'est pas garanti par sa licence mais par la garantie Responsabilité civile de son club ;

- qu'en revanche, lorsque l'animateur prend l'initiative d'encadrer une sortie hors des programmes de son association ou d'une autre association fédérée (lors d'une sortie entre amis par exemple) et même s'il est titulaire du brevet fédéral, la garantie Responsabilité Civile attachée à sa licence ne le couvre pas pour encadrer et animer des sorties de randonnée en dehors de tout cadre associatif.

Si un animateur anime une randonnée pour une association (ou tout autre tiers) n'étant pas affiliée, il est alors nécessaire que l'association qui bénéficie des services de l'animateur vérifie que sa propre assurance en Responsabilité Civile couvrira bien l'organisation d'activité de randonnée pédestre. En effet, il agira en tant que préposé de cette association et engagera donc la Responsabilité Civile de cette dernière. Pour toutes les activités qui ne seraient pas accomplies à titre bénévole par l'animateur, les garanties liées à la licence sont totalement exclues puisque devant relever d'une assurance en Responsabilité Civile professionnelle.

Contactez la Fédération afin de déterminer les conditions de qualification nécessaires. Si un animateur encadre une sortie en dehors de tout cadre associatif, il assume à titre personnel toutes les obligations, notamment de sécurité, qui sont normalement assumées par l'association.

► Dégâts matériels des animateurs

La garantie dégâts matériels est acquise aux animateurs, pour les équipements qui contribuent à leur permettre de jouer un rôle sécuritaire à l'égard du groupe qu'ils encadrent, même lorsque le dommage provient d'un accident sans conséquence corporelle. **Exemple de matériel** : téléphone portable, GPS, carte, trousse de secours... Limitée à 600 € par événement.

e) Randonner avec des publics souffrants de handicap ou ayant besoin d'une activité adaptée

► Les publics concernés

Pour ces publics ciblés, il y a un chapitre dédié sur leur encadrement, dans le mémento fédéral « Règlements des activités fédérales ». Ce document est téléchargeable sur www.ffrandonnee.fr Rubrique Disciplines ou sur la base documentaire fédérale.

• Handicap physique : Les personnes ayant un handicap physique, visuel, auditif...

L'association doit respecter les recommandations édictées par la Fédération délégataire FF Handisport (Cf. Mémento et recommandations dictées par la Fédération délégataire FFHandisport).

Pour plus d'information contacter handicap@ffrandonnee.fr

• Handicap mental : Les personnes ayant un handicap mental :

L'association doit respecter les recommandations édictées par la Fédération délégataire FF du sport adapté (Cf. Mémento et recommandations dictées par la Fédération délégataire FFSA).

• Handicap physiologique et psychologique : Les personnes atteintes de maladies chroniques : diabétiques, cardiaques, obèses, insuffisants respiratoires, dépressifs... L'association doit respecter les recommandations établies dans le cahier des charges fédéral pratiques santé (Cf. Mémento fédéral « Règlements des activités fédérales » téléchargeable sur www.ffrandonnee.fr Rubrique Disciplines ou sur la base documentaire fédérale.)

Pour plus d'information contacter pratiquesante@ffrandonnee.fr

► Licences

Le licencié dispose d'une seule et unique licence de la Fédération française de la randonnée pédestre ou d'une double licence Fédération française de la randonnée pédestre et FFSA ou FFH.

Il pratique la randonnée aussi bien à titre associatif qu'individuel).

► Garanties du club

Pour les randonnées avec des personnes souffrant de handicap ou nécessitant une activité adaptée relevant de l'activité régulière de l'association Application du contrat fédéral :

L'association affiliée est assurée en Responsabilité Civile ainsi que ses dirigeants et préposés (dont l'animateur)

La solution est identique si l'activité est organisée par le Comité dès lors que tous les participants sont licenciés.

• Pour les manifestations exceptionnelles (ouvertes aux non licenciés) organisées ou co-organisées dans le cadre d'une organisation pour un club adhérent, le contrat fédéral d'assurance s'applique.

Dans le cadre d'une co-organisation entre un club adhérent et une autre structure, le contrat fédéral d'assurance s'applique également sous condition d'établir une convention de co-organisation décrivant les engagements des co-organisateurs et de remplir les conditions du contrat fédéral d'assurances.

• Pour les activités régulières organisées en partenariat avec une structure hors réseau fédéral

L'association, ses dirigeants et préposés, dont l'animateur, sont assurés en Responsabilité Civile sans surprime. Les participants, hors professionnels de la structure accueillante ou accueillis sont assurés pour leurs dommages corporels à l'équivalent de la licence avec assurance accidents corporels..

Conditions particulières :

- organiser l'activité pour le compte d'une structure spécialisée et reconnue par les autorités sanitaires et sociales compétentes: établissements ou services d'aide par le travail (ESAT anciennement CAT), institut médico-éducatif (IME), structures agréées d'accueil des personnes souffrant de handicap physique ou mental, établissements hospitaliers de rééducation fonctionnelle.
- faire préciser à la structure partenaire (vous pouvez utiliser la convention type de co-organisation figurant sur «la Base documentaire fédérale») :
- que cette dernière est assurée en Responsabilité Civile pour son compte et pour le compte de ses personnels participant à l'activité aux randonnées concernées ;
- qu'elle dispose de toutes les autorisations nécessaires délivrées par les détenteurs de l'autorité parentale pour les mineurs ou par toute personne chargée de représenter ou de simplement veiller aux intérêts des personnes dont elle a pris la charge (tuteur, curateur par exemple) spécialement pour la mise en oeuvre des premiers secours et de la garantie assistance rapatriement ;

► Les dommages matériels concomitants à un dommage corporel

Les dommages matériels concomitants à un dommage corporel sont étendus aux joëlettes, pulkas, fauteuils tous terrains, chiens guides et accessoires pour le chien à condition:

- que ces dommages matériels résultent d'un accident corporel déclaré et garanti ;
- que ces équipements, objets des dommages, soient justifiés au regard de la randonnée effectuée lors de l'accident.

f) Séjours et voyages

En application des dispositions du Code du tourisme, la Fédération conseille fortement aux associations de réaliser leurs séjours et voyages dans le cadre de l'Immatriculation Tourisme.

La Fédération permet à ses clubs d'organiser séjour ou voyage dans la légalité en conventionnant avec son comité départemental ou régional qui profite, comme la loi le permet, de l'extension de l'Immatriculation Tourisme de la Fédération. Ainsi le club et les participants sont protégés par la garantie financière, l'assurance RCP organisateur de voyages.

Pour ce faire, le club doit avoir un Correspondant Tourisme formé : prendre contact avec le Responsable Tourisme du Comité. Sont des séjours et voyages au sens du Code du tourisme, entrant pleinement dans le champ d'application de la loi et nécessitant donc l'Immatriculation Tourisme (ou son extension) pour les pratiquer :

Toute sortie dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée.

Code du tourisme Article L211-2 II.-A. : « Constitue un forfait touristique la combinaison d'au moins deux types différents de service de voyage aux fins du même voyage ou séjour de vacances, dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée (...) »
Les itinérances, activités à caractère uniquement sportif et raison d'être de notre Fédération, s'effectuant en métropole ou en pays frontalier, quelle que soit leur durée, vendues sans marge bénéficiaire, sont considérées par la Fédération comme relevant du Code du Sport et ne nécessitent donc pas l'Immatriculation Tourisme.

Tout licencié et Pass découverte de la Fédération peut participer aux séjours et voyages organisés par les clubs et les comités. Les titulaires de Randopass, de Randopass jeune et de Randopass Sport + ne peuvent pas y participer.

La couverture Responsabilité Civile Tourisme garantit l'association contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir du fait des dommages causés aux adhérents, aux prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions ou négligences commises tant de son propre fait, que du fait de ses dirigeants, préposés ou bénévoles, à l'occasion de l'organisation de voyage et des services liés notamment la délivrance de titres de transport, la réservation des chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration.»

La garantie s'exerce dans le monde entier pour des séjours ou voyages n'excédant pas 3 mois consécutifs et entrant dans le cadre des activités de votre Association à l'exclusion des pays en guerre et/ou en instabilité politique notoire.

Option « EXTENSION ASSISTANCE RAPATRIEMENT A L'ÉTRANGER DES ADHÉRENTS » Groupama propose une option « extension assistance rapatriement à l'étranger des adhérents » obligatoire pour les séjours à l'étranger de plus d'un mois et dans la limite de 3 mois. Cette garantie est acquise pendant toute la période de validité de la licence en cours.

Elle est aussi fortement recommandée par la Fédération pour des séjours dans les pays où l'on exige des garanties avant le décollage d'un hélicoptère. (Tibet, Népal par exemple). Il s'agit d'une extension complémentaire du contrat fédéral, réservé aux titulaires d'un titre avec assurance accidents corporels ou multiloisirs pleine nature délivré par la Fédération française de la randonnée pédestre. Retrouvez le bulletin de souscription en annexe 16.

g) La garantie automission

Cette garantie est souscriptible en option par les clubs qui souhaitent en bénéficier.

Qui sont les bénéficiaires de ce contrat ?

Les bénévoles, salariés (pour ces derniers hors trajet domicile-lieu de travail) et plus généralement tous les préposés en mission qui utilisent leur véhicule personnel au nom et pour le compte des Clubs affiliés de la Fédération française de la randonnée pédestre.

Comment l'assurance s'applique-t-elle ?

Le bénéficiaire du contrat utilise un véhicule personnel ou d'emprunt pour effectuer sa mission : le contrat couvre ce véhicule à moteur de moins de 3,5 tonnes en substitution de l'assurance souscrite pour ce véhicule. Sont exclus de l'assurance « Auto-Mission » les véhicules propriétés du Club, loués ou empruntés par celui-ci.

Les garanties accordées :

Responsabilité Civile, Défense Pénale et Recours suite à Accident

Dommages par accident, vol et incendie avec un plafond de garantie de 50 000 €

-Bris de glaces -Garantie du conducteur -Assistance au véhicule (panne 0 km) : exclusion du véhicule de remplacement

Bagages et objets personnels avec un plafond de 1 500 € et une franchise de 150 €.

Mise en œuvre de la garantie

Les garanties du contrat interviennent en substitution de la garantie du contrat personnel souscrit par l'assuré en mission. Cela signifie dès l'instant où il est utilisé dans le cadre de la mission confiée.

L'intervention de l'assureur est subordonnée à la production de l'ordre de mission émanant du Club indiquant qu'au moment de l'accident, le conducteur du véhicule était en mission pour son compte.

Toute déclaration de sinistre est à adresser à :

Willis Towers Watson France, Département Sport et Événement - DGPL FEDERATIONS - 2, rue de Gourville - 45911 Orléans Cedex 9

h) Le balisage par une association (le balisage associatif)

Le Comité Départemental peut confier, de sa propre autorité, à une de ses associations fédérées, l'entretien collectif d'une partie du réseau homologué ou labellisé dont il a la charge. Il peut aussi lui ouvrir le bénéfice de l'assurance fédérale pour des itinéraires ni homologués ni labellisés mais qu'il estime néanmoins dignes d'intérêt.

Dans tous les cas, l'association candidate ne peut intervenir que sur mission du Comité (délivrance d'une fiche mission).

Il est vivement conseillé, afin de protéger la Responsabilité Civile du comité et de l'association, que quelques-uns de ses adhérents aient suivi la formation au balisage et que l'association délivre une fiche de mission à ses adhérents réalisant des opérations de balisage.

► Coût

Le coût annuel du balisage associatif est de 4,50€ par tranche de 20 km entretenus.

► Domaine de garanties

L'assurance joue pour autant que les sinistres surviennent sur des itinéraires affectés par le comité au balisage collectif, tels qu'ils figurent dans le dossier de l'association conservé par le Comité, et pour lesquels auront été obtenues des autorisations de balisage et s'ils traversent des propriétés privées, des autorisations de passage.

Elle couvre:

- la Responsabilité Civile de l'association ;
- la Responsabilité Civile personnelle et les Accidents Corporels subis en cours d'entretien (trajet A/R du domicile compris) par n'importe lequel des licenciés de l'association, qu'ils agissent en groupe ou isolément ;
- les dommages matériels qui sont garantis à l'analogie des baliseurs officiels.

Les baliseurs associatifs bénéficient de la garantie auto-mission sous réserve que leur club ait souscrit à cette garantie d'assurance.

► Extension de garanties

Lorsque les associations assurées souhaitent faire appel à des sympathisants non-licenciés pour organiser des opérations « coup de main » (ex.: gros débroussaillage en vue de la réhabilitation d'un chemin), elles ont accès, toujours par l'intermédiaire de leur Comité, à la souscription de la garantie spéciale « Opérations collectives ».

Elles sont alors dispensées de la présence obligatoire d'un baliseur officiel.

Pour des raisons évidentes de sécurité, la présence d'un adhérent ayant suivi la formation baliseurs est obligatoire.

« Information importante – Déclaration des accidents graves »

Dans le cadre de vos activités de randonnée et conformément à l'article R.322-6 du Code du sport, nous vous rappelons que tout accident corporel grave ou incident présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des pratiquants doit obligatoirement être déclaré auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) dans un délai de 48 heures, en plus de la déclaration de sinistre que vous devez effectuer auprès de notre assurance via WTW

Sont notamment concernés :

- les accidents ayant entraîné un décès ;
- une hospitalisation supérieure à 24 heures ;
- des séquelles graves ou durables ;
- ou tout incident ayant pu mettre en danger la sécurité physique ou morale des participants.

Cette démarche obligatoire est essentielle pour permettre l'analyse des circonstances de l'accident, renforcer la prévention et améliorer la sécurité des pratiques sportives.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la procédure officielle et du formulaire de déclaration via le site du ministère des Sports : <https://www.sports.gouv.fr/declarer-un-incident-ou-accident-corporel-grave-engendre-par-l-activite-3047>



C. ASSURANCE DES COMITÉS



Les Comités bénéficient d'un régime d'assurance qui leur est propre :

- Ils disposent automatiquement de la couverture en **Responsabilité Civile** du contrat fédéral d'assurance du fait même de leur statut de Comité de la randonnée pédestre.

- Ils disposent de **garanties spécifiques à leurs activités : bal sage, formation...**

- Ainsi que de garanties supplémentaires permettant de leur offrir une protection accrue : la **garantie auto mission** pour couvrir les véhicules que leurs bénévoles et dirigeants utilisent dans le cadre de missions pour le comité, la **protection juridique** pour couvrir les frais de justice lors d'un contentieux éventuel.

Il s'ensuit que les Comités n'ont pas de prime supplémentaire à régler pour couvrir leur Responsabilité Civile du fait de leurs activités fédérales. Ils sont assurés tout comme les associations, lors de leurs réunions de travail, de gestion associative y compris s'ils emploient du personnel et occupent temporairement des locaux ainsi que pour les festivités et les randonnées qu'ils organisent.

1. L'ASSURANCE DES MEMBRES ASSOCIÉS DES COMITÉS

Les membres associés sont les organismes publics ou privés qui concourent par leurs actions à la réalisation de l'un des buts de la Fédération.

Non fédérés et ne délivrant pas de licences, ces organismes n'ont pas accès à l'assurance fédérale. Mais il arrive, lorsqu'ils organisent, par exemple, une manifestation de randonnée, qu'un comité leur fournisse un appui consistant en une prestation d'assurance.

Dans ce cas de figure, le comité s'érige en coorganisateur et sollicite lui-même l'assurance dans les conditions habituelles en précisant les coordonnées du membre associé. La convention type de coorganisation pour les manifestations exceptionnelles (téléchargeable sur la base documentaire fédérale) peut être utilisée pour matérialiser cet accord en la modifiant un peu.

En revanche, le comité doit se montrer très vigilant quand il participe à ces événements car, par la coorganisation, il met en jeu sa propre Responsabilité Civile. La quittance - attestation mentionnera que la garantie s'exerce tant pour son compte que pour celui du membre associé. Cette facilité peut également être offerte à une association en cours d'affiliation.

Cas d'un animateur encadrant les sorties pour le Comité : hors sorties associatives, les animateurs ne sont assurés que lorsqu'ils agissent pour le compte d'un Comité. C'est toujours la même règle, un animateur n'est pas assuré par sa licence pour faire de l'animation. Sa licence ne l'assure qu'en tant que randonneur. C'est le contrat d'assurance du Comité qui l'assure en tant qu'animateur.

2. LES ACTIVITÉS ASSURÉES POUR LES COMITÉS LEURS DIRIGEANTS, PRÉPOSÉS ET ANIMATEURS

Les activités assurées sont les mêmes que pour les associations..

Toute déclaration de sinistre est à adresser à : Willis Towers Watson

France, Département Sport et Événement - 52 avenue du Général de Gaulle - CS 10427 - 92800 Puteaux

3. L'ASSURANCE DES LOCAUX ASSOCIATIFS ET BIENS LOUÉS OU PRÊTÉS

Les garanties sont les mêmes que pour les associations. Un contrat complémentaire est disponible pour l'assurance « Dommage aux biens ».

4. ASSURANCE DES SALARIÉS

Les salariés sont des préposés. Les Comités employeurs sont donc assurés en Responsabilité Civile pour les faits commis par leurs salariés. En revanche, les accidents des salariés sont couverts par le régime des accidents de travail, au moyen des cotisations patronales et salariales.

5. LA GARANTIE AUTO-MISSION

La Fédération française de randonnée pédestre a souscrit un contrat offrant une garantie dite « Auto-Mission » dont les bénéficiaires et les modalités sont ci-après exposés.

► 5.1 Qui sont les bénéficiaires

Les élus, chargés de mission, formateurs, animateurs, baliseurs, collecteurs, gestionnaires, bénévoles, salariés (pour ces derniers hors trajet domicile-lieu de travail) et plus généralement tous les préposés en mission qui utilisent leur véhicule personnel au nom et pour le compte des Comités régionaux et départementaux de la Fédération française de la randonnée pédestre.

► 5.2 Comment l'assurance s'applique-t-elle ?

Le bénéficiaire du contrat utilise un véhicule personnel ou d'emprunt pour effectuer sa mission : le contrat couvre ce véhicule à moteur de moins de 3,5 tonnes en substitution de l'assurance souscrite pour ce véhicule.

Sont exclus de l'assurance « Auto-Mission » les véhicules propriétés du Comité, loués ou empruntés par celui-ci.

► 5.3 Les garanties accordées

- Responsabilité Civile, Défense Pénale et Recours suite à Accident,
- Dommages par accident, vol et incendie avec un plafond de garantie de 50 000 €,
- Bris de glaces,
- Garantie du conducteur,
- Assistance au véhicule (panne 0 km) : exclusion du véhicule de remplacement,
- Bagages et objets personnels avec un plafond de 1 500 € et une franchise de 150 €.

► 5.4 Mise en oeuvre de la garantie

Les garanties du contrat interviennent en substitution de la garantie du contrat personnel souscrit par l'assuré en mission. Cela signifie dès l'instant où il est utilisé dans le cadre de la mission confiée. L'intervention de l'assureur est subordonnée à **la production de l'ordre de mission** émanant du Comité indiquant qu'au moment de l'accident, le conducteur du véhicule était en mission pour son compte

Le comité peut faire un seul ordre de mission pour une mission de plusieurs jours consécutifs. Il devra en revanche, faire plusieurs ordres de mission uniquement si les jours de mission sont coupés par un jour hors mission.

6. LA PROTECTION JURIDIQUE

Les comités bénéficient d'une garantie « Protection Juridique » (cf. notice « Protection Juridique », elle est téléchargeable sur « la Base documentaire fédérale : « 08 Adhésion (fidéliser-recruter) » -> « Campagne d'adhésion 2026-2027 »).

Elle consiste, après avoir mis en oeuvre une tentative de règlement à l'amiable par les agents du service de protection, à donner au club les moyens d'exercer ses droits ou d'assurer sa défense (y compris pris en charge des frais de justice) devant toutes juridictions ou commissions pour les litiges découlant de ses activités et compétences diverses ainsi qu'à l'administration de ses affaires et à la gestion directe de ses services et de son patrimoine, ainsi que pour les obligations légalement mises à charge en matière de personnel.

Le plafond global de garantie est de 100 000 € par litige et soumis à un barème.

7. LE BALISEUR OFFICIEL

Le baliseur fédéral a la responsabilité d'assurer, en sécurité et avec une attitude écoresponsable dans son activité et ses techniques, la performance du balisage existant, en conformité à la charte officielle du balisage. Il participe à la compréhension et à la valorisation de sa mission par les pratiquants et usagers.

Le baliseur agit sous la supervision générale de la personne désignée par la CDSI, en binôme au minimum et toujours dans le cadre de la mission qui lui est confiée.

La commission « Sentiers et Itinéraires » remet à chaque baliseur individuel une carte annuelle. Le baliseur officiel est couvert par l'assurance fédérale.

La carte de «Baliseur-Collecteur officiel»

Attention : Le comité départemental doit renouveler obligatoirement la carte « Baliseur - Collecteur officiel » à tous ses baliseurs ou collecteurs officiels au plus tard le 1er janvier pour qu'ils bénéficient du contrat d'assurance. Il attribue une carte de « Baliseur-collecteur officiel » par baliseur et/ou par collecteur individuel.

Il est vivement conseillé de prendre une licence avec la carte baliseur, avec abonnement au magazine Passion Rando.

► 7.1 Risques assurés

- Sur autorisation écrite du Comité, toutes les opérations de reconnaissance préalable sur le terrain,
- Sur autorisation écrite du Comité, réhabilitation, entretien ou débroussaillage avec usage ou non de tout le matériel usuel et balisage d'itinéraires bénéficiant d'une autorisation de balisage et le cas échéant de passage y compris en vélo ou VTT,
- La pratique de la randonnée pédestre à titre individuel en France et non dans le monde entier.

Les baliseurs/collecteurs bénéficient de la garantie Assistance Rapatriement uniquement en France.

► 7.2 Montant des garanties

Les garanties sont celles de la licence unique avec assurance accidents corporels.. Les baliseurs officiels, missionnés par le comité, bénéficient de la garantie auto-mission.

► 7.3 Coût

La Carte de Baliseur Collecteur officiel est au tarif de 4,0 €. Elle est délivrée par le Comité Départemental.

NB : Il est fortement recommandé, pour des raisons de sécurité, que le baliseur ou le collecteur ne soit jamais seul sur le terrain.

8. APPUI PONCTUEL AU BALISAGE

Par «appui ponctuel au balisage»il faut entendre la personne à laquelle un baliseur officiel, confronté à une situation d'urgence, fait exceptionnellement appel pour lui donner un coup de main ponctuel:

À condition qu'il agisse sous l'autorité de la commission « Sentiers et Itinéraires » départementale compétente, et en compagnie d'au moins un baliseur officiel, la responsabilité à son égard et du fait de son activité est garantie, toutefois sa responsabilité personnelle ne l'est pas et l'assurance Accidents Corporels ne le couvre pas non plus : il est impératif de l'en informer.

Si en revanche le baliseur occasionnel est licencié d'une association assurée par le contrat fédéral, sa responsabilité personnelle est garantie et son assurance « Accidents Corporels » le couvre s'il l'a souscrite comme randonneur, mais toujours à condition qu'il agisse sur mission ponctuelle et en compagnie d'un baliseur officiel.

9. LE CANDIDAT AUX FORMATIONS «ITINÉRAIRES»

Le candidat aux formations «Itinéraires» est assuré en Responsabilité Civile et Accidents Corporels pendant la durée de sa formation.

10. LES OPÉRATIONS COLLECTIVES DE DÉBROUSSAILLAGE

Il arrive qu'il soit fait appel à des sympathisants nonbaliseurs pour organiser par exemple une journée de « débroussaillage » ou de nettoyage.

Il est possible de garantir leur Responsabilité Civile et leurs Accidents Corporels moyennant une surprime forfaitaire de 21€ par journée ou par week-end, quel que soit le nombre de participants et sans indication de leur identité, avec pour seule formalité l'indication préalable du lieu et de la date de l'opération.

Si le Comité organise cette opération, cette garantie ne peut jouer que si l'action est menée sur le terrain par au moins un baliseur officiel.

La demande de souscription s'effectue directement auprès du Comité pour un club. Le comité peut y souscrire pour son propre compte grâce au système de gestion de la vie fédérale.

11. LE BALISAGE ASSOCIATIF

Le Comité Départemental peut confier, de sa propre autorité, à une de ses associations fédérées, l'entretien collectif d'une partie du réseau homologué ou labellisé dont il a la charge. Il peut aussi lui ouvrir le bénéfice de l'assurance fédérale pour des itinéraires ni homologués ni labellisés mais qu'il estime néanmoins dignes d'intérêt. Dans tous les cas, l'association candidate ne peut intervenir que sur mission du Comité (délivrance d'une fiche mission) et devra être assurée par le contrat fédéral.

Il est vivement conseillé, afin de protéger la Responsabilité Civile du comité et de l'association, que quelques-uns de ses adhérents aient suivi la formation au balisage et que l'association délivre une fiche de mission à ses adhérents réalisant des opérations de balisage.

► 10.1 Tarifs

- Le coût annuel du balisage associatif est de 4,50 € par tranche de 20 km entretenus
- Opérations collectives de débroussaillage : 21 €

► 10.2 Domaine de garanties

L'assurance joue pour autant que les sinistres surviennent sur des itinéraires affectés par le comité au balisage collectif, tels qu'ils figurent dans le dossier de l'association conservé par le Comité, et pour lesquels auront été obtenues des autorisations de balisage et s'ils traversent des propriétés privées, des autorisations de passage.

Elle couvre:

- la Responsabilité Civile de l'association ; • la Responsabilité Civile personnelle et les Accidents Corporels subis en cours d'entretien (trajet A/R du domicile compris) par n'importe lequel des licenciés de l'association, qu'ils agissent en groupe ou isolément ;
- les dommages matériels qui sont garantis à l'analogie des baliseurs officiels.

Les baliseurs associatifs bénéficient de la garantie auto-mission sous réserve que leur club ait souscrit à cette garantie d'assurance.

► 10.3 Extension de garanties

Lorsque les associations assurées souhaitent faire appel à des sympathisants non-licenciés pour organiser des opérations « coup de main » (ex.: gros débroussaillage en vue de la réhabilitation d'un chemin), elles ont accès, toujours par l'intermédiaire de leur Comité, à la souscription de la garantie spéciale « Opérations collectives ».

Elles sont alors dispensées de la présence obligatoire d'un baliseur officiel.

Pour des raisons évidentes de sécurité, la présence d'un adhérent ayant suivi la formation baliseurs est obligatoire.

► 10.4 Rappel

Différents types de matériels peuvent être utilisés (tronçonneuses, débrousailluses, tarrières, sécateurs, scies à main, visseuse etc.). L'utilisation des tronçonneuses est autorisée uniquement pour les titulaires de la carte de baliseur officiel. Elle est limitée à l'égale ou à la coupe de chablis d'un diamètre inférieur à 20 cm.

Certaines conditions élémentaires de sécurité sont à respecter :

- Seules les tronçonneuses manuelles sont autorisées à l'exclusion des engins soumis à l'assurance automobile obligatoire,
- L'année de construction ne doit pas être antérieure à 1994,
- Le port de lunettes, de chaussures de sécurité et de gants de protection est exigé,

ACTIVITÉS GARANTIES	Balisage individuel (sous contrôle du Comité) Le baliseur est accrédité ou en formation	Collecteur individuel (sous contrôle du Comité) Le collecteur est accrédité	Balisage associatif (sous contrôle du Comité) Par les associations (prise de cartes « baliseur ») Par le Comité (opérations ponctuelles)	Opérations Collectives	Stage Formateurs, dirigeants, organisateurs et hôtes, stagiaires
Responsabilité Civile ⁽¹⁾ / recours et défense Pour le baliseur et le collecteur accrédité (officiel) la garantie est étendue au conjoint(e) ou concubin(e) et enfants mineurs lorsqu'ils randonnent ensemble.	Baliseur : OUI Comité : OUI	Collecteur : OUI Comité : OUI	OUI pour le club et ses membres	OUI	OUI
Accidents corporels	OUI ⁽¹⁾	OUI ⁽¹⁾	OUI	OUI	OUI
Assistance Rapatriement	OUI	OUI	NON sauf licence y ouvrant droit	NON sauf licence y ouvrant droit	OUI
Dommages matériels vesti- mentaires	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

(1) y compris activités randonnée pédestre, cyclo/VTT hors club.

12. LA COLLECTE DE DONNÉES DU PROGRAMME NUMÉRIQUE

Dans le cadre du programme numérique de la FFRandonnée, la Fédération et ses comités collaborent à la constitution d'une base de données fédérale, grâce à l'utilisation des outils « WebSIG » et « PubliWeb » composant la BD Rando® pour à la fois :

faciliter l'utilisation, par les comités, d'outils dédiés à la gestion et valorisation des itinéraires. servir de socle à une offre multimédia de qualité.

Cette base de données permet de mutualiser les contenus en vue de réaliser des publications papiers ou numériques tels que les Topoguides, Topocartes et Randofiches, ou encore d'alimenter l'application mobile "MaRando®" ainsi que le site www.monGR.fr en données géographiques (traces + données attributaires) et données descriptives selon des produits définis. Depuis mars 2021, elle permet aux comités d'exporter des données géographiques pour des publications sur ses propres outils (site Internet, brochures...) ou dans le cadre de partenariats et demandes spontanées de ses collectivités ou acteurs de l'Outdoor, sous réserve de la signature d'un contrat de licence par ces derniers.

Rappel juridique : Eu égard aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle et par application de la jurisprudence de la Cour de cassation, la FFRandonnée est titulaire de droits d'auteur sur les itinéraires fédéraux, incluant leurs données numériques, et ses autres oeuvres collectives (Topocartes / Topoguides, etc.) ainsi que sur la structure et le contenu de la base de données BD Rando®. Elle est également détentrice de droits de propriété industrielle sur ses marques fédérales telles que GR®, GR® de Pays, les balises afférentes, Sentiers de Grande Randonnée, MaRando... (liste non exhaustive).

La gestion de données itinéraires numériques homogène et de qualité par l'utilisation de matériels spécifiques implique la création, au sein des Comités, de la fonction de Collecteur pour le relevé de la trace GPS et des données itinéraires attributaires.

► 12.1 Risques assurés

- Sur autorisation du Comité, toutes les opérations de reconnaissance préalable sur le terrain.
- Sur autorisation du Comité, le relevé de la trace GPS et des données attributaires, sur les itinéraires bénéficiant d'une autorisation de balisage et le cas échéant de passage.
- la pratique de la randonnée pédestre à titre individuel en France et non dans le monde entier.

► 12.2 Montants des garanties

- Les garanties sont celles de la licence unique avec assurance Accidents Corporels.
- Les collecteurs bénéficient aussi de la garantie auto-mission, sous réserve que l'usage du véhicule ait été réalisé dans le cadre de la mission de Collecteur validé par le comité.

► 12.3 Coût

La Carte de Baliseur – Collecteur officiel est au tarif de 4€. Elle est délivrée par le Comité.

NB : Matériel assuré

L'assurance de la Carte Baliseur – Collecteur officiel couvre les GPS mis à disposition de ces derniers par les comités dans le cadre du programme numérique, même en l'absence de dommages corporels subis par le collecteur.

À ce titre, les données fédérales géographiques d'itinéraires correspondant à un comité (données relatives aux GR®, GR® de Pays, PR Labellisés FFRandonnée® et/ou PR publiés de son territoire) enregistrées dans la base de données fédérale pourront être exploitées ou licenciées par/via le comité dans les conditions précisées ci-après :